
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0278/ARCOP/ORD

sur recours de BINKA GROUP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-004/MEEA/SG/CNSF/DG/PRM pour les travaux de construction de vingt-six (26) conservatoires au profit du projet PARMEV/BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1^{er} juillet 2024 de BINKA GROUP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Adama SORE, représentant BINKA GROUP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soumana ZELA, représentant le Centre National de Semences Forestières (CNSF) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Basile COULIBALY, représentant CONTINUUM BURKINA Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-004/MEEA/SG/CNSF/DG/PRM pour les travaux de construction de vingt-six (26) conservatoires au profit du projet PARMEV/BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3907 du lundi 24 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 juin 2024 ; que BINKA GROUP Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 25 juin 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 27 juin 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mardi 02 juillet 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 1^{er} juillet 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre National de Semences Forestières (CNSF) a lancé la demande de prix n°2024-004/MEEA/SG/CNSF/DG/PRM pour les travaux de construction de vingt-six (26) conservatoires au profit du projet PARMEV/BF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BINKA GROUP Sarl non conforme au motif que le cadre de devis quantitatif et estimatif n'a pas été respecté ; qu'il propose à l'item I-2=4,5 au lieu de 5 ; item II-3=141 au lieu de 174 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon l'article 17.3.b des instructions aux candidats pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après : «

a. (...) ;

b. les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques ; que si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée [...] » ; que sur le fondement des dispositions susvisées, les erreurs constatées entre les quantités du dossier de demande de prix et celles de l'offre doivent être corrigées en faisant prévaloir les quantités du dossier ; que ces corrections peuvent entraîner le rejet de l'offre lorsqu'elles conduisent à une variation de +/-15% de l'offre initiale ;

que dans le cas d'espèce, les discordances de quantités portent sur les items I.2 et II.3 ; qu'en appliquant les quantités du dossier à ces deux items, son offre passe de 50 999 000 FCFA HTVA à 47 996 000 FCFA HTVA soit une variation à la baisse de 5,889% ; que même en arrondissant la variation à 6%, elle serait toujours largement inférieure au « taux plafond » de 15% ;

que le grief relevé contre son offre à savoir le non-respect des quantités du dossier manque de base légale et ne saurait prospérer ; qu'il ne s'agit pas d'absence de devis quantitatif mais plutôt de discordances (entre les quantités de l'offre et celles du dossier) qui doivent être corrigées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la clause 17.3 du dossier standard national des travaux précise que : « Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

- a. (...);
- b. les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques. Si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée. » ;

considérant que le requérant a affirmé que la CAM devait corriger les erreurs constatées dans son offre ; qu'il demande que ces erreurs soient corrigées et déclarer son offre conforme ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a trop d'erreurs dans l'offre du requérant ; qu'elle a découvert plus de sept (07) erreurs ; que l'offre manque de sérieux en réalité ;

considérant que le requérant a ajouté qu'il s'en tient aux griefs soulevés contre son offre dans les résultats publiés ; que les résultats ont relevé deux (02) erreurs ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que les erreurs du requérant ne sont pas sincères ; qu'il a l'impression que celles-ci ont été fait consciemment ; que « 5 » n'a rien à voir avec « 4.5 », de même que « 141 » avec « 174 »

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il convient de corriger les quantités selon les besoins de l'autorité contractante conformément à la clause 17 du dossier standard des travaux ci-dessus cité ; que la variation de plus ou moins 15% entraine le rejet de l'offre ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BINKA GROUP Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BINKA GROUP Sarl est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-004/MEEA/SG/CNSF/DG/PRM pour les travaux de construction de vingt-six (26) conservatoires au profit du projet PARMEV/BF ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA